



Arrêt

n° 277 533 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2021 et notifié le 23 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité péruvienne, est arrivé en Belgique en décembre 2018.

2. Par un courrier daté du 27 mars 2019, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant en vue de poursuivre une année préparatoire aux études supérieures en français. Le 15 octobre 2019, après avoir réclamé la preuve de la solvabilité de la garante, la partie défenderesse a délivré l'autorisation de séjour sollicitée et l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2020.

3. Le 26 octobre 2020, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

4. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse lui a adressé un courrier pour lui réclamer un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour l'année académique 2020-2021 et l'établissement fréquenté accompagné de la preuve de la solvabilité suffisante du garant. Elle précisait dans ce courrier que « *les allocations familiales destinées aux enfants du garant ne peuvent entre en compte pour la prise en charge de l'étudiant* ».

5. Le 26 janvier 2021, le requérant a répondu à ce courrier par l'intermédiaire d'un travailleur social du Service Social des Solidarités, accompagné des fiches de paie des mois d'octobre, novembre et décembre 2020. Un échange de courriers s'en est suivi quant à la question de la prise en compte ou non des allocations familiales.

6. Le 12 mars 2021, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 61, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'a invité à lui communiquer toute information qu'il jugerait importante.

7. Le 7 avril 2021, le requérant a répondu à ce courrier par l'intermédiaire de son conseil.

8. Le 2 juin 2021, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION** »

- **Article 61 § 2, 2°** : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;* ».

La solvabilité d'un garant (comme indiqué sur le site de l'Office des étrangers et déjà expliqué à l'intéressé) consiste à vérifier si celui-ci dispose au minimum d'un montant de base de 1.295,91 euros net/mois (ce montant de référence actuel correspond au revenu d'intégration sociale pour un adulte chef de ménage), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal du 8 juin 1983 (soit 670 euros nets/mois pour l'année académique 2020-2021), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne à charge), et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

La garante de l'intéressé (Madame [H. T. M.]) ne remplit pas les conditions précitées (comme d'ailleurs le confirment les 4 dernières fiches de salaire produites pour les mois de janvier-février-mars-avril 2021) et celui-ci a déjà été informé à plusieurs reprises que les allocations familiales ne sont pas prises en considération dans le calcul de la solvabilité de ladite garante {cf. notre courrier du 14.01.2020 qui lui a été notifié le 27.01.2021 ainsi que nos mails du 12.02.2021 et du 12.03.2021 adressés à un assistant social au Service Social des Solidarités qui est intervenu auprès de notre service à la demande de l'intéressé}.

En application de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque le 07.04.2021 (par l'intermédiaire de son avocate) les éléments suivants : l'article 8 de la CEDH consécutive à la présence en Belgique de son père, de ses deux frères, de ses 5 tantes et de ses nombreux cousins; le fait de ne plus avoir aucune famille proche au Pérou (grands-parents décédés et sa mère réside en Espagne); le fait d'avoir constitué en Belgique l'entièreté de sa vie privée et familiale depuis près de 3 ans; son intégration; le fait d'être en couple depuis plusieurs mois ainsi que la situation sanitaire au Pérou.

Concernant la présence de certains membres de sa famille en Belgique, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec ceux-ci que ce soit via les moyens de communications courants (téléphone, Skype, WhatsApp, ...) et/ou en leur rendant régulièrement visite sous couvert d'un visa court-séjour. Soulignons également que l'intéressé a vécu dans son pays d'origine pendant 26 ans avant de venir en Belgique et il n'a jamais fait auparavant de demande de regroupement familial ou toute autre demande sur base de la présence de sa famille en Belgique. D'autre part, il se contente d'affirmer qu'il n'a plus de famille au Pérou sans apporter la preuve irréfutable de cette déclaration. Il en est de même pour le fait d'être en couple depuis plusieurs mois.

En ce qui concerne l'intégration invoquée par l'intéressé, notons, d'une part, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale attendue de toute personne, et d'autre part, que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu jusqu'à son arrivée sur le territoire belge le 29.12.2018 (c'est-à-dire il y'a 3 ans et 5 mois) alors qu'il était déjà âgé de 26 ans.

L'intéressé argue également du contexte sanitaire au Pérou. Cependant, le SPF Affaires Etrangères indique dans son site internet (mise à jour du 31.05.2021) ce qui suit : « **Voyages Internationaux vers le Pérou :**

- Les vols commerciaux en provenance du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, du Brésil, sont suspendus. **Les voyages internationaux sont autorisés vers les autres destinations comme l'Europe** Les protocoles sanitaires établis sont appliqués pour éviter la contagion du COVID19 lors des voyages aériens, www.limaairport.com/eng/for-passengers/covid-19-protocol/before-you-travel.

- Jusqu'au 20 juin, une interdiction d'entrée s'applique aux voyageurs non-résidents en provenance du Royaume- Uni, d'Afrique du Sud et du Brésil et à ceux qui ont fait une escale dans l'un de ces pays au cours des 14 jours précédents. **Pour les Péruviens et les étrangers résidant au Pérou, une quarantaine obligatoire de 14 jours s'applique dans ces cas.**

-(...)

Tous les voyageurs arrivant au Pérou (voie terrestre ou aérienne), Péruviens comme étrangers, doivent rester en quarantaine à domicile, dans leur hôtel ou lieu de logement pendant 14 jours à leur arrivée au Pérou. Après avoir fait un test PCR au résultat négatif à leurs propres frais après leur arrivée au Pérou, la quarantaine peut prendre fin. (...) ».

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est délivré ce jour à l'intéressé.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les 30 jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « • La violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; • La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • La violation des principes de motivation matérielle des actes administratifs, de sécurité juridique, de proportionnalité, de bonne gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et de la violation du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance ; • l'erreur manifeste d'appréciation ; • L'insuffisance dans les causes et les motifs » qu'il articule en trois branches.

2. Il fait notamment valoir, dans la première branche de son moyen, que :

« [...] la partie adverse refuse la prolongation de la demande de séjour du requérant au motif que le garant n'a pas la solvabilité requise dans la mesure où les allocations familiales sont peuvent être prises en compte.

ALORS QUE la partie adverse a délivré en 2019 une autorisation de séjour étudiant au requérant avec le même garant et les mêmes revenus.

Que partant, en acceptant le garant en 2019, la partie adverse a créé une apparence de droit.

Qu'en effet, le requérant a légitimement cru que les revenus de son garant étaient suffisants et donc que les allocations familiales étaient prises en compte.

Que le principe de légitime confiance impose à la partie adverse de respecter la confiance du particulier et ce d'autant plus lorsqu'elle fait naître dans son chef de l'espérance fondée.

Que partant, la partie adverse ne peut brusquement changer une situation existante sans trahir la confiance de l'administré.

Que la partie adverse ne pouvait lors du renouvellement du titre de séjour se contenter de déclarer les revenus du garant comme insuffisant sans expliquer pourquoi elle les avait accepté l'année précédente.

Que cette attitude est contraire au principe de légitime confiance des usagers et la sécurité juridique qui attendent que les décisions de l'administration soient cohérentes.

Que la partie adverse ne peut tantôt accepter les allocations familiales tantôt les rejeter et ce sans se justifier.

Que la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre la modification de la position de la partie adverse et crée une insécurité juridique ;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ;

Que la motivation de la décision attaquée est lacunaire et contradictoire à sa position passée [...] »

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 61, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, que « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études [...] 2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants » (Le Conseil souligne).

3. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que l'intéressé ne démontrait plus la solvabilité de sa garante dès lors qu'il ressort des quatre dernières fiches de paie produites que celle-ci ne dispose pas du montant requis, à savoir « un montant de base de 1.295,91 euros net/mois (ce montant de référence actuel correspond au revenu d'intégration sociale pour un adulte chef de ménage), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal du 8 juin 1983 (soit 670 euros nets/mois pour l'année académique 2020-2021), et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 euros nets/mois par personne à charge), et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés ». Elle précise que les allocations familiales ne sont pas prises en considération pour le calcul de la solvabilité.

4. A l'instar du requérant, le Conseil estime que cette motivation est inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante. Il ressort en effet du dossier administratif que lors de l'octroi initial au requérant de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le 15 octobre 2019, la partie défenderesse a vraisemblablement pris en considération les allocations familiales perçues par sa garante pour apprécier la solvabilité de cette dernière. Cette décision a en effet été adoptée après que le requérant ait complété

le 11 octobre 2019 son dossier, en réponse à un courrier du 4 septembre 2019, par la production de nouvelles fiches de paie et de preuves de « revenus supplémentaires » consistant en réalité en des extraits de compte relatifs au versement des allocations familiales.

Partant, en refusant à présent dans la décision attaquée de prendre à nouveau en compte ces allocations familiales pour apprécier la solvabilité du garant, la partie défenderesse rompt avec la méthode de calcul qu'elle a précédemment mise en œuvre. Elle ne pouvait cependant, sur le plan de la motivation formelle, procéder de la sorte sans exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait devoir revenir sur sa pratique précédente.

5. L'argumentation développée en réponse par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. D'une part, la faible augmentation du montant requis pour être considéré comme solvable entre 2019 et 2020 (45,09 euros) peut d'autant moins expliquer la disqualification de la garante comme personne solvable que les fiches de salaires produites le 26 janvier 2021 par le requérant, par le biais d'un travailleur social du SESO (Service social des solidarités), font apparaître à côté de la rémunération de base, plusieurs décomptes salariaux complémentaires, qui augmentent les revenus mensuels pour les trois mois concernés de plus de 1500 euros. D'autre part, si les allocations familiales sont effectivement destinées à pourvoir à l'entretien, l'éducation et la formation des enfants dont la garante à la charge, cela ne suffit pas à considérer qu'elles ne pourraient être prises en compte dans le cadre de l'examen de ses ressources, et ce d'autant que le montant requis est déjà majoré qu'un montant forfaitaire de 150 € par personne à charge.

6. Il se déduit des considérations qui précèdent que la première branche du moyen, en ce qu'elle est prise d'une violation de la motivation formelle, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à emporter une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 2 juin 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM